

Stade nautique olympique d'Ile-de-France - Route de Torcy
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50

Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

Décision de l'audience du 24 juin 2023

Dossier : M. « A... »

Membres présents au siège fédéral :

- **Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Monsieur Baptiste HUON, membre de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Sophie DELAGE, membre suppléante de la Commission disciplinaire de première instance.**

Était également présent Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargé d'établir un rapport d'instruction et ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4, 6 et 11 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Régulièrement saisie par la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie le 26 avril 2023 et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance, par un courrier en date du 28 avril 2023 ;

Vu le compte-rendu de l'entretien du 14 mars 2019 de Madame « C... », en présence de Madame « D... » et Monsieur « E... » ;

Vu le compte-rendu de l'entretien du 17 juillet 2019 de Monsieur « A... » à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale « ... » ;

Vu les comptes-rendus des différents entretiens menés par Monsieur Paul MALNOUX, chargé d'instruction désigné en tant que tel par Monsieur Didier BOUCHER en vertu de l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu le rapport d'instruction en date du 18 juin 2023 établi et présenté en séance par Monsieur Paul MALNOUX, comprenant ses annexes, conformément à l'article A5 – 3.2 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Après audition devant la Commission disciplinaire de première instance de Monsieur « A... », accompagné de son avocat, Maître « B... », régulièrement convoqué devant la Commission par courrier électronique et lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 mai 2023, le courrier électronique ayant été lu le jour-même, effectuée au siège de la FFCK, au cours de la séance du 24 juin 2023, M. « A... » ayant été invité à prendre la parole en dernier.



I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Considérant, qu'il ressort des éléments du dossier qu'en février 2017, l'Equipe de France « ... » a effectué un stage hivernal de reprise à « ... » ;

Considérant que lors de la dernière soirée de stage, les athlètes ont décidé de sortir dans la ville ;

Considérant que « C... », athlète de l'Equipe de France « ... » est rentrée de cette soirée, à l'hôtel au sein duquel les athlètes logeaient, en vélo avec Monsieur « X... », lui aussi athlète de l'Equipe de France de course en ligne ;

Considérant que Monsieur « A... » (licence n°XXXXXX), également athlète de l'Equipe de France « ... », qui n'a pas passé la soirée avec les athlètes de l'Equipe de France, est rentré peu de temps après eux à l'hôtel ;

Considérant que M. « A... » ayant entendu du bruit dans le couloir, il est allé voir M^{me} « C... » et M. « X... » ;

Considérant qu'ils ont commencé à discuter et que M. « X... » a proposé à M^{me} « C... » d'avoir une relation sexuelle à trois ;

Considérant que M^{me} « C... » a refusé cette proposition ;

Considérant qu'à la suite de ce refus, M. « X... » se couche et s'endort dans son lit, tandis que M. « A... » et M^{me} « C... » continuent de discuter sur le lit situé dans la même chambre à côté ;

Considérant que M. « A... » et M^{me} « C... » ont finalement un rapport sexuel dans cette chambre d'hôtel, à côté de M. « X... » qui n'a rien entendu ;

Considérant qu'il est précisé que M^{me} « C... » aurait fait une fellation à M. « A... » ;

Considérant que M^{me} « C... » énonce que M. « A... » l'aurait pénétré avec ses doigts, mais qu'elle n'en a pas la certitude ;

Considérant qu'à la suite de ces faits, M^{me} « C... » en aurait parlé à Madame « Z... », elle aussi athlète de l'Equipe de France « ... », qu'elle ne paraissait pas « traumatisée » et qu'elle s'en serait même « félicitée » selon cette dernière ;

Considérant que Monsieur « Y... », entraîneur de l'Equipe de France « ... », dira de M^{me} « C... » qu'elle était plutôt « joyeuse » le lendemain de ces faits ;



Considérant que M^{me} « C... » expliquera que c'est en 2018 qu'elle aurait pris conscience que la relation qu'elle a eu avec M. « A... » en février 2017 n'était pas consentie de sa part et qu'il s'agissait pour elle d'un viol ;

Considérant que le 14 mars 2019, un entretien, sollicité par M^{me} « C... », a eu lieu en présence de Madame « D... » et Monsieur « E... » ; qu'à ce moment, M^{me} « C... » expliquera être en grande détresse psychologique, laquelle est en grande partie due à un viol qu'elle aurait subi, selon elle, lors du stage de février 2017 ;

Considérant que M^{me} « C... » n'évoque pas lors de cet entretien le nom de M. « A... », que celui-ci ressortira lors d'un entretien ultérieur ;

Considérant que Monsieur Ludovic ROYE, DTN de la FFCK, effectue ensuite un signalement au Procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale ;

Considérant que M. « A... » est convoqué à un entretien par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale « ... » ; que cet entretien a eu lieu le 17 juillet 2019 ;

Considérant que M. « A... » énonce que pour lui la relation était consentie et qu'il ne s'agissait pas d'un viol ;

Considérant que le 1^{er} décembre 2022, M^{me} « C... », après avoir été recontactée par la police, dépose une plainte pour viol à l'encontre de M. « A... » ;

Considérant en conséquence que le Bureau Exécutif de la FFCK a alors décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur « A... » le 26 avril 2023, conformément au règlement disciplinaire fédéral ; que cette décision s'accompagne de la prise d'une mesure conservatoire d'interdiction de toute relation d'encadrement, de présence et de participation à des stages, à des compétitions et à tout autre évènement fédéral ;

Considérant que le 28 avril 2023, Monsieur Jean ZOUNGRANA informe les membres de la Commission de discipline de première instance de la saisie par le Bureau Exécutif de cette instance ;

Considérant que Monsieur « A... » a été informé le jour-même par le président de la commission disciplinaire de première instance, Monsieur Didier BOUCHER, des poursuites disciplinaires engagées à son encontre, par courrier électronique et lettre recommandée avec accusé de réception retirée le 10 mai 2023 ;

Considérant que le 24 mai 2023, M. BOUCHER convoque M. « A... » à l'audience du samedi 24 juin 2023 à 11h00, en présentiel au siège de la FFCK, par courrier électronique et lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique dont il fait la lecture le jour-même ;



Considérant que M. « A... » était présent, accompagné de son avocat Maître « B... » ; qu'il a été invité à prendre la parole en dernier.



II. SUR LES GRIEFS RETENUS À L'ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant qu'après lecture du rapport d'instruction par M. MALNOUX, M. « A... » énonce être touché psychologiquement puisque cette situation l'a atteint personnellement et professionnellement ;

Considérant que M. « A... » nie les faits de viol, que pour lui la relation était consentie et qu'être accusé de la sorte l'a détruit psychologiquement ;

Considérant que M. « A... » évoque un profond mal-être au regard de ce qu'il a vécu ce soir-là, qui ne s'apparente pour lui aucunement à un viol ;

Considérant que pour lui, il n'avait aucun ascendant sur elle, psychologique ou physique ; qu'il n'était pas à l'initiative de cet acte sexuel ;

Considérant par ailleurs que M. « A... » s'étonne de l'attitude de la FFCK, et notamment l'ouverture de cette procédure disciplinaire à son encontre alors que ces faits étaient déjà connus en 2019, que les versions des différents protagonistes ont toujours été les mêmes et qu'aucun élément nouveau n'est apparu depuis, hormis la plainte déposée par M^{me} « C... » ;

Considérant que M. « A... » est triste que M^{me} « C... » ait eu toutes ces difficultés ; qu'il estime cependant ne pas en être la cause ;

Considérant à ce titre que Maître « B... » énonce que M^{me} « C... » est très fragile psychologiquement, que les faits de février 2017 ne sont pas un lien de causalité avec son état psychologique d'aujourd'hui ;

Considérant que Maître « B... » énonce que les dires de M^{me} « C... » ne sont pas corroborés et ne correspondent pas à la réalité ;

Considérant en effet que selon lui il y a une discordance entre les versions de M. « A... » et M^{me} « C... »,

Considérant en tout état de cause que M. « A... » énonce avoir envoyé un courrier au Procureur de la République en expliquant la situation et qu'il se tient à disposition des services de police ;

Considérant que M. « A... » estime avoir toujours fait attention à véhiculer les valeurs de la FFCK quand il a été sportif de haut-niveau puis par la suite quand il est devenu cadre d'Etat ;

Considérant que M. « A... » reconnaît avoir eu une déviance par rapport à sa vie conjugale mais par rapport à la FFCK, il estime avoir toujours été intègre et loyal et n'avoir bafoué aucune des valeurs de la FFCK ;



Considérant que pour la Commission, les faits ne sont pas corroborés, aucune violence n'a été commise par M. « A... », qu'elle soit physique ou morale ;

Considérant par ailleurs que les deux athlètes étaient alcoolisés mais en capacité d'être lucides, étant donné que M^{me} « C... » est notamment rentrée en vélo de la soirée ;

Considérant que pour la Commission, les déclarations de M^{me} « C... » sont imprécises puisqu'elle ne se souvient notamment pas exactement des faits ;

Considérant que la Commission s'interroge par ailleurs sur le changement d'attitude de M^{me} « C... » par rapport à cette situation, elle qui était enjouée après les faits mais qui estime avoir subi un viol quelques années plus tard ;

Considérant à ce titre que la Commission reconnaît que M^{me} « C... » a un traumatisme, mais que celui-ci ne saurait être attribué avec certitude à une contrainte lors du stage de février 2017 ;

Considérant que la Commission constate que M. « A... » est touché par ces accusations ;

Considérant que la Commission n'est pas en capacité de déterminer avec certitude la culpabilité de M. « A... » et donc qu'elle ne peut être certaine que M. « A... » aurait enfreint les règles éthiques et déontologiques de la FFCK ;

Considérant pour conclure que subsiste pour la Commission un doute, et que ce doute doit profiter à l'accusé.



Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,

La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur « A... » (licence n°XXXXXX) **une relaxe.**

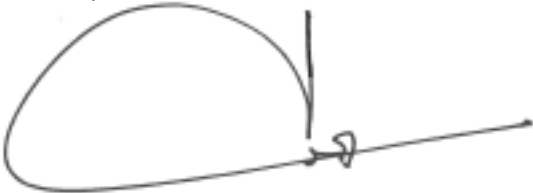
Article 2 : Cette décision prend effet dès première réception de ce courrier.

Article 3 : En vertu de l'article 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, M. « A... » ainsi que le Bureau Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent courrier.

Article 4 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 3 juillet 2023,

Didier BOUCHER,
Président de la commission de discipline
de première instance



Paul MALNOUX
Chargé d'instruction et secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Monsieur « A... »,
- Maître « B... »,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif de la FFCK,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK.

